

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
des affaires culturelles
océan Indien

**Unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine**

Saint-Denis, le

L'architecte des bâtiments de France

N/Réf.

à

DEAL SEB
2, rue Juliette Dodu
CS 41009
97743 Saint-Denis cedex 9

Objet : Dossier d'autorisation avec étude d'impact
concernant le réaménagement du port de Saint-Leu

Réf. : Dossier n°2016 - 151

J'ai reçu pour avis le dossier d'autorisation avec étude d'impact concernant le réaménagement du port de Saint-Leu, par courrier en date du 06 avril 2017.

L'avis est favorable assorti des observations suivantes au titre de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage.

Le raccord de la jetée à la digue, en continuité de la digue existante, sera traité avec une volumétrie et des matériaux similaires.

Les bâtiments de la nouvelle capitainerie, de la criée et les abris pêcheurs seront implantés de manière à ne pas masquer les perspectives vers l'océan depuis les rues perpendiculaires au rivage (rue du Commandant Henri Legros en particulier).

La figure 3.4 : schéma des aménagements terrestres prévus montre que le parking induit une rupture du cheminement piéton en bord de mer en tranche 1. Le projet prévoit la promenade piétonne /cyclable en tranche 2. Il convient de prévoir un linéaire piéton continu au plus près de l'océan dès la tranche 1.

La figure 3.4 mentionne une zone de déchets (6). L'emplacement choisi n'est peut-être pas optimal en terme d'usage et d'intégration paysagère .

La figure 3.4 mentionne une grue à bateau (7) en tranche 2. Quelles sont les caractéristiques de la grue et pourquoi est-elle positionnée à cet endroit ?

Les candélabres dont le nombre et la taille à réduire au strict minimum seront implantés côté ville et non côté océan pour une meilleur insertion dans le paysage littoral.

De manière générale, il convient de ne pas encombrer le littoral de constructions et de mobiliers qui doit rester un espace libre et aéré, un espace de respiration dans la ville. A cette fin, il aurait été utile de faire la distinction entre les aménagements terrestres et constructions indispensables au port, dont l'usage impose une localisation au plus près des bateaux (type aire de carénage de ceux qui ne sont pas indispensables à proximité immédiate du port (bureau associatif) et qui peuvent prendre place de l'autre côté du boulevard de la compagnie des Indes.

L'architecte des bâtiments de France,

Etienne Bergdolt

Copie à : Préfecture DRCTCV Bureau du cadre de vie

Affaire suivie par :
Nathalie Boutard
Tél : 02 62 41 99 50
nathalie.boutard@culture.gouv.fr